

Commission municipale du Québec

Date : Le 2 octobre 2017

Dossier : CMQ-66046

Juge administrative : Sylvie Piérard

**Personne visée par l'enquête : MARIA LIBERT, maire
Municipalité de Saint-Aimé**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Maria Libert, maire de la municipalité de Saint-Aimé, est visée par une demande d'enquête en éthique et déontologie déposée par huit membres du conseil de la MRC Pierre-de Saurel, alléguant deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la municipalité de Saint-Aimé¹ (le Code).

[2] Madame Libert siège à la MRC Pierre-de Saurel en sa qualité de membre du conseil de la municipalité de Saint-Aimé et est, à ce titre, régie par le *Code d'éthique et de déontologie des élus* de cette municipalité locale².

[3] Le premier manquement reproche à madame Libert d'avoir pris la parole lors d'une rencontre du comité régional des cours d'eau de la MRC afin de tenter d'influencer la décision des membres de ce comité, et ce, dans un dossier relatif aux ponceaux de la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas*, dans lequel elle a un intérêt.

[4] Le second manquement lui reproche d'avoir participé aux discussions et délibérations du comité général de travail de la MRC et d'avoir refusé de quitter la salle, et ce, alors que ce comité traitait du même dossier.

[5] Dans les deux cas, madame Libert aurait contrevenu à l'article 1 du Code, relatif aux conflits d'intérêts.

CONTEXTE

[6] Ferme Libert et Cartier enr., une société appartenant à madame Libert, Jacques Cartier, son conjoint, et à une autre société, détient une terre agricole située dans la municipalité de Saint-Aimé, sur laquelle se situe un ponceau dont l'eau s'écoule dans la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas*.

[7] Le 25 mai 2016, lors d'une réunion du comité régional des cours d'eau de la MRC auquel madame Libert siège, un point à l'ordre du jour concerne une plainte pour des ponceaux non conformes situés sur cette décharge.

1. *Règlement numéro 346-2014 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, entré en vigueur le 6 février 2014.

2. *Libert*, CMQ-66046, 28 juillet 2017.

[8] Avant que ne débutent les discussions et délibérations sur le sujet, madame Libert informe les membres du comité qu'un ponceau lié à la plainte est situé sur sa propriété. Elle ajoute que son conjoint n'a pas l'intention de retirer le ponceau et que la problématique perdurerait longtemps. Après cette remarque, madame Libert se retire de la réunion.

[9] Après discussions et délibérations, le comité régional des cours d'eau de la MRC adopte une résolution³ recommandant au directeur général de la MRC de soumettre cette plainte au comité général de travail de la MRC, afin d'en assurer le suivi nécessaire.

[10] Après la réception d'une nouvelle plainte du syndicat de l'UPA du Richelieu-Yamaska concernant les ponceaux dérogatoires de la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas*, ce sujet est à l'ordre du jour d'une réunion du comité général de travail de la MRC du 5 octobre 2016. Madame Libert fait partie de ce comité.

[11] Lors des discussions et délibérations sur le sujet, elle refuse de quitter la salle pour des motifs politiques; plus précisément, elle se questionne sur le rôle de l'UPA dans le dossier. Elle assiste aux discussions et délibérations du comité, sans toutefois y participer.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Lors du comité régional des cours d'eau de la MRC du 25 mai 2016, Madame Libert s'est-elle placée dans une situation de conflit d'intérêts prohibée par l'article 1 du Code, en prenant la parole avant que ne débutent les discussions et les délibérations relatives à une plainte concernant les ponceaux de la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas*?

[13] S'est-elle placée dans une situation de conflit d'intérêts en vertu du même article en refusant de quitter la salle et en assistant aux discussions et délibérations, lors d'une réunion du comité général de travail de la MRC du 5 octobre 2016, et ce, alors que ce comité traitait d'une plainte de l'UPA concernant les ponceaux dérogatoires?

L'ANALYSE

Réunion du comité régional des cours d'eau de la MRC du 25 mai 2016

[14] La MRC a le devoir de rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens⁴.

3. Résolution CRCE 2016-05-09.

4. *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1., art. 105.

[15] En 2010, des travaux d'entretien des cours d'eau de la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas* et de la petite *décharge de Thiersant* sont effectués par la firme BMI experts-conseils inc. Un entrepreneur embauché par cette firme, exécute des travaux sans prendre les mesures adéquates pour protéger les terres et les cultures : par exemple, il écrase des cultures de maïs. À l'époque, cette situation soulève un grand mécontentement chez les agriculteurs qui se mobilisent pour empêcher la poursuite des travaux sur les ponceaux non conformes.

[16] Environ six ans plus tard, le 2 mars 2016, la MRC reçoit une plainte de Jessy Pelletier relativement à l'écoulement des eaux de la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas*. Monsieur Pelletier est impliqué au conseil de l'UPA.

[17] La MRC procède à une inspection des cours d'eau de la décharge. Elle constate que douze ponceaux sont toujours non conformes aux règles applicables.

[18] Le comité régional des cours d'eau de la MRC est créé par la MRC pour approfondir des questions d'intérêt régional touchant les cours d'eau. Il étudie diverses questions et problématiques relatives aux cours d'eau. Ce comité est composé de sept personnes : trois maires de la MRC, dont madame Libert, trois citoyens dont Sylvain Joyal, représentant de l'UPA, et Marie-Hélène Trudel, coordonnatrice à la gestion des cours d'eau de la MRC et secrétaire du comité.

[19] Le 24 mai 2016, madame Trudel transmet un courriel à madame Libert pour l'aviser que la plainte de Jessy Pelletier sera présentée au comité régional des cours d'eau qui doit se réunir le lendemain et que deux ponceaux non conformes sont situés sur sa propriété⁵.

[20] Dans la journée du 25 mai 2016, avant la réunion du comité, Jacques Cartier, le conjoint de madame Libert, téléphone à madame Trudel pour lui faire remarquer qu'un seul ponceau se trouve sur sa propriété. Il l'informe qu'il n'a pas l'intention d'enlever son ponceau qui est en place depuis 40 ans.

[21] En soirée, le comité régional des cours d'eau se réunit. Avant que le comité ne traite du point de l'ordre du jour intitulé *Décharge de Thiersant et Saint-Thomas*, madame Libert précise d'un ton calme, qu'un des ponceaux lié à la plainte est situé sur une de ses propriétés. Elle ajoute que son conjoint, monsieur Cartier, lui a mentionné qu'il ne retirerait jamais le ponceau et que la problématique perdurerait longtemps. Ces informations sont consignées au procès-verbal de la réunion :

5. Pièce E-9 A.

« Elle (madame Libert) informe les membres qu'un ponceau lié à la plainte est situé sur l'une de ses propriétés. Il s'agit d'une ancienne voie ferrée; le ponceau est là depuis 40 ans et elle préfère nous aviser que son conjoint, M. Jacques Cartier, a fait mention qu'il ne retirerait jamais ce ponceau. Elle avise le comité à l'avance d'être préparé à avoir une problématique qui perdurera longtemps⁶. »

[22] Puis, madame Libert se retire.

[23] Après discussions et délibérations, le comité adopte une résolution qui recommande au directeur général de la MRC de soumettre la plainte relative aux ponceaux au comité général de travail de la MRC afin d'en assurer le suivi nécessaire⁷.

[24] Dans ces circonstances, madame Libert s'est-elle placée en situation de conflit d'intérêts en vertu de l'article 1 du Code?

[25] L'article 1 du Code prévoit ce qui suit :

« 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir, de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

(Soulignements de la Commission)

[26] Le premier alinéa de l'article 1 du Code prohibe les conflits d'intérêts. Il prévoit que toute personne doit éviter de se placer dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre d'une part son intérêt personnel et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal comme la MRC.

6. Pièce D-12, page 7 : procès-verbal de la réunion du comité régional des cours d'eau du 25 mai 2016.

7. Pièce D-12, page 8 : résolution 2016-05-09.

[27] Pour que le premier alinéa de l'article 1 trouve application, l'élu ou un de ses proches, doit avoir un « intérêt personnel » dans une question traitée.

[28] Le Code définit « intérêt personnel » comme étant l'« intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. »

[29] Ferme Libert et Cartier enr. est une société détenue par madame Libert, son conjoint et une autre société qu'ils ont créée.

[30] Cette entreprise détient une terre sur laquelle se situe un ponceau non conforme dont l'eau s'écoule dans la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas*.

[31] Il est clair que madame Libert a un intérêt personnel lorsque le conseil de la MRC ou un de ses comités traite de la question des ponceaux non conformes de la *décharge de Thiersant et Saint-Thomas*.

[32] Lorsque madame Libert siège au conseil de la MRC ou à un de ses comités qui doit prendre une décision à ce sujet, elle se place donc dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre son intérêt personnel et celui de la MRC.

[33] D'ailleurs, madame Libert ne le nie pas. En se retirant des réunions où le sujet est abordé, elle reconnaît clairement avoir un intérêt personnel dans la question.

[34] En vertu du deuxième alinéa l'article 1 du Code, lorsqu'un élu a un intérêt personnel dans un dossier, il doit rendre publique cette situation et s'abstenir de participer aux discussions et délibérations qui portent sur celui-ci.

[35] La preuve démontre que c'est exactement ce que madame Libert a fait. Elle a déclaré son intérêt, se conformant ainsi à son obligation de rendre publique sa situation. Une déclaration à cet effet peut être formulée de diverses façons. En l'espèce, la preuve probante des témoignages entendus démontre que les paroles prononcées par madame Libert l'ont été à titre informatif. De plus, en se retirant, elle n'a pas participé aux discussions et délibérations relatives aux ponceaux dérogatoires.

[36] Peut-on reprocher à madame Libert d'avoir agi ou tenté d'agir dans l'exécution de ses fonctions de façon à favoriser ses intérêts personnels, et ce, tel que le prohibe le troisième alinéa de l'article 1 du Code ? La Commission ne le croit pas.

[37] Le terme « favoriser » signifie « accorder un traitement de faveur à (une personne)⁸ » ou « agir en faveur de [...] Être favorable à (qqn)⁹. »

[38] Par ses propos, madame Libert a rappelé, sans utiliser un ton menaçant, les faits et la position de son mari dans le dossier, sans plus. Puis elle s'est retirée. Son intervention répond à son obligation de déclarer la situation relative à son conflit d'intérêts.

[39] Pour la Commission, sa remarque suivant laquelle le comité devait être préparé à avoir une problématique qui perdurerait longtemps, visait à démontrer la complexité de la question à débattre et non à favoriser ses intérêts personnels ou à obtenir un quelconque traitement de faveur.

[40] Finalement, le quatrième alinéa de l'article 1 du Code interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels.

[41] Aucun élément de preuve ne permet de conclure que madame Libert ait utilisé son statut ou sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision des membres du comité ou d'une autre personne, de façon à favoriser ses intérêts personnels, et ce, pour les mêmes motifs que ceux invoqués en lien avec le troisième alinéa de l'article 1 du Code.

[42] En conséquence, la Commission rejette le premier manquement.

Réunion du comité général de travail de la MRC du 5 octobre 2016

[43] Le 20 juillet 2016, sous la présidence de Sylvain Joyal, le syndicat de l'UPA du Richelieu-Yamaska adopte une résolution demandant à la MRC de respecter son mandat en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, soit de mener à terme les travaux d'entretien des cours d'eau réalisés en 2010, afin de rétablir le libre écoulement de ces cours d'eau.

[44] Comme le 25 mai 2016 le comité régional des cours d'eau avait référé le dossier au comité général de travail de la MRC, le sujet est inscrit à l'ordre du jour de la séance du 5 octobre 2016 de ce comité.

8. DE VILLERS, Marie-Éva, *Multidictionnaire de la langue française*, Montréal, 2009, p. 701.

9. ROBERT, Paul, *Le Petit Robert*, Paris, Éd. Dictionnaires Le Robert, 2012, p. 1021.

[45] Le comité général de travail de la MRC regroupe les maires de toutes les municipalités de la MRC Pierre-de Saurel dont madame Libert. Il siège à huis clos. Il permet à l'ensemble des maires de la MRC de discuter des dossiers à traiter par la MRC et de préparer les séances publiques du conseil. Un ordre du jour des réunions est préparé, mais il n'y a pas de procès-verbal.

[46] Lorsque madame Libert reçoit l'ordre du jour de la séance du comité général de travail du 5 octobre 2016, elle constate que le sujet suivant est inscrit au début de l'ordre du jour, puis rayé, et replacé à la fin : « 14. *Plainte de l'UPA concernant des ponceaux dérogatoires* ». Elle se doute alors que ce point est déplacé à la fin de la réunion parce qu'il la concerne.

[47] Lors de la réunion du comité, avant de traiter du point 14, le préfet de la MRC demande à madame Libert de se retirer. Elle refuse catégoriquement en indiquant aux membres du comité qu'elle considère que le dossier est devenu politique. Elle désire assister aux discussions en précisant qu'elle ne s'en mêlera pas.

[48] Après de brèves discussions, le comité général de travail décide d'aller de l'avant et d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil de la MRC afin qu'une mise en demeure soit transmise aux propriétaires des douze ponceaux, pour qu'ils régularisent la situation.

[49] Une semaine plus tard, le 12 octobre 2016, à la séance ordinaire du conseil, le point suivant est traité : *Prise de décision concernant une problématique de ponceaux non conformes dans deux cours d'eau spécifiques*. Madame Libert, après avoir divulgué la nature de son intérêt, s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur la proposition. Le conseil de la MRC adopte une résolution établissant la procédure afin de résoudre la problématique¹⁰.

[50] Dans son témoignage devant la Commission, madame Libert précise ce qu'elle voulait dire lorsqu'à la réunion du comité général de travail, elle a déclaré que le dossier était devenu politique. Elle était alors choquée du fait que le syndicat de l'UPA du Richelieu-Yamaska, sous la présidence de Sylvain Joyal (qui siégeait également au comité régional des cours d'eau de la MRC), se mêle du dossier des ponceaux dérogatoires. Selon elle, l'UPA défend habituellement les agriculteurs et ne s'est jamais mêlée de ce type de dossier.

10. Pièce E-20, pages 6106 et 6107.

[51] Madame Libert explique également que certaines tensions existent entre d'une part son conjoint et, d'autre part, Sylvain Joyal et l'UPA. Messieurs Joyal et Cartier ont eu un différend relativement à une terre agricole que louait monsieur Joyal et qui a été achetée par Ferme Libert et Cartier enr. Par ailleurs, monsieur Cartier siège au sein du Conseil des entrepreneurs agricoles, un regroupement d'agriculteurs qui conteste le monopole de l'UPA.

[52] Donc, le fait que la plainte de juillet 2016 soit déposée par le syndicat de l'UPA du Richelieu-Yamaska dont le président était alors Sylvain Joyal, a fait réagir madame Libert, et ce, d'autant plus que la plainte déposée en mars 2016 et étudiée par le comité régional des cours d'eau avait été formulée par Jessy Pelletier, un citoyen également associé au conseil de l'UPA.

[53] Dans les circonstances, madame Libert s'est-elle placée en situation de conflit d'intérêts en vertu de l'article 1 du Code, lors du comité général de travail du 5 octobre 2016?

[54] Comme il a été mentionné plus haut, madame Libert avait un intérêt personnel dans le point de l'ordre du jour du comité général de travail de la MRC relatif aux ponceaux dérogatoires. En vertu du premier alinéa de l'article 1, elle ne devait pas se placer dans une situation où elle était susceptible de devoir faire un choix entre son intérêt personnel et celui de la MRC.

[55] En vertu du deuxième alinéa de l'article 1 du Code, elle devait le cas échéant, rendre publique cette situation et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portaient sur celle-ci.

[56] Au comité général de travail du 5 octobre 2016, il est clair que madame Libert a rendu public le fait qu'elle avait un intérêt dans la question des ponceaux dérogatoires. Toutefois, elle a refusé de sortir de la salle. Pouvait-elle demeurer dans la salle sans contrevenir à son code d'éthique?

[57] Le deuxième alinéa de l'article 1 du Code n'oblige pas un élu à quitter la salle. Le Code, tel qu'il est rédigé, prévoit uniquement que l'élu doit rendre publique la situation et s'abstenir de participer aux discussions et délibérations qui portent sur celle-ci¹¹. Donc même dans l'hypothèse où madame Libert était susceptible de devoir faire un choix entre son intérêt personnel et celui de la municipalité, elle n'avait pas, en vertu du Code, l'obligation de se retirer.

11. Voir à cet effet : *Lavoie*, CMQ-64903 (28340-14), 2014 CanLII 41202 (QC CMNQ), par.36.

[58] Soulignons que la partie I du Code, intitulée *Présentation*, stipule que les règles prévues au Code ont pour objectif de prévenir notamment toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹² (LERM).

[59] L'article 361 de la LERM concerne également les conflits d'intérêts; il stipule ce qui suit :

« 361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait. »

[60] La contravention à cette disposition est sanctionnée par l'inhabilité de l'élu, et ce, pour une période de cinq ans¹³.

[61] Or, cet article de la LERM ne s'applique pas à l'égard d'un élu lorsqu'il siège à un comité plénier; il n'oblige pas l'élu à quitter la réunion et à s'abstenir de participer aux délibérations.

[62] En effet, dans l'affaire *Leclerc c. Poirier*¹⁴, la Cour supérieure a jugé que le troisième alinéa de cet article ne visait pas une séance d'un comité plénier puisqu'un tel comité constitue une réunion privée du conseil et non un comité créé par résolution ou règlement du conseil, dont les travaux et délibérations apparaissent dans des comptes rendus, ratifiés ou adoptés par le conseil; un tel comité n'a pas de pouvoir décisionnel :

« La Loi accorde donc au conseil d'une ville régie par la *Loi sur les Cités et Villes* le pouvoir de créer les comités ou les commissions qu'il lui semble à propos de créer. Toutefois, pour avoir une existence juridique, ces commissions ou comités doivent être créés par voie de résolution ou de règlement du conseil. Par ailleurs, les travaux et délibérations de ces commissions ou

12. RLRQ, chapitre E-2.2.

13. Article 303 de la LERM.

14. J.E. 93-1349, confirmé par la Cour d'appel, (1994) 62 Q.A.C. 226.

comités doivent apparaître dans des comptes rendus signés par le président de ceux-ci ou par une majorité des membres qui les composent et ils n'ont d'effet que s'ils sont ratifiés ou adoptés par le conseil.

[...]

Il ne saurait donc exister de comité plénier siégeant en séance privée non constitué selon la Loi qui prétendrait délibérer des affaires de la municipalité. Tout au plus peut-on prétendre qu'il s'agit d'un comité informel sans aucun pouvoir décisionnel et sans aucune autorité. Partant, Poirier n'avait pas juridiquement parlant, à divulguer son intérêt au sens de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* lors du comité plénier du 16 septembre 1991¹⁵. »

(Soulignements de la Commission)

[63] Un élu présent à un comité plénier n'est donc soumis à aucune des obligations prévues à l'article 361 de la LERM et peut même participer aux délibérations relatives à un dossier dans lequel il a un intérêt pécuniaire, sans même divulguer son intérêt¹⁶.

[64] Dans le dossier de madame Libert, aucune preuve ne démontre que le comité général de travail soit un comité créé par résolution ou règlement du conseil de la MRC et aucun compte rendu ou procès-verbal des séances de travail n'est fait. Madame Libert n'avait donc pas davantage l'obligation de se retirer en vertu de la LERM.

[65] Mais il y a plus. La preuve ne démontre pas avec la force probante suffisante que madame Libert ait participé aux discussions et délibérations sur le sujet.

[66] La preuve est contradictoire relativement à la façon dont se sont passées les discussions et délibérations le 5 octobre 2016, au comité général de travail de la MRC.

[67] Madame Libert affirme qu'elle ne s'est pas mêlée des discussions et délibérations. Après avoir signifié qu'elle ne sortirait pas pour des raisons politiques, elle témoigne ne plus être intervenue. Elle explique que par la suite, le préfet a demandé à monsieur Boisvert, directeur général : « qu'est-ce qu'on fait? » Ce dernier a indiqué aux membres du conseil qu'il fallait envoyer une mise en demeure aux propriétaires concernés pour qu'ils régularisent leur ponceau. Selon madame Libert, les discussions et délibérations sur le sujet ont été très courtes et la réunion s'est terminée tout juste après. Madame Libert est ensuite partie.

[68] Les conseillers Michel Péloquin, maire de Saint-Anne-de-Sorel, et Michel Blanchard, maire de Saint-David, corroborent cette version. Ils se rappellent le refus de madame

15. J.E. 93-1349, pages 39 et 40.

16. *Proulx c. Duchesneau*, 1999 CanLII 11426 (QC CS) ; *Carignan c. Deschamps*, 2004 CanLII 15475 (QC CS).

Libert de sortir de la réunion, mais ils ne se souviennent pas d'une autre intervention que celle-ci aurait faite sur le sujet.

[69] Pour sa part, monsieur Boisvert, directeur général de la MRC, précise au contraire qu'au comité général de travail du 5 octobre 2016, madame Libert a expliqué qu'elle considérait que son ponceau ne nuisait pas au bon écoulement des eaux. Toutefois, sur ce dernier point, la preuve n'est corroborée par aucun autre témoignage.

[70] Par ailleurs, dans son témoignage, monsieur Boisvert insiste beaucoup plus sur le refus de madame Libert de sortir de la salle pour des raisons politiques que sur les éventuelles discussions ou délibérations qui ont eu lieu relativement à l'écoulement des eaux. Au surplus, son souvenir des délibérations ne semble pas précis. Par exemple, lorsqu'il traite des raisons politiques invoquées par madame Libert, il affirme qu'« il ne se rappelle pas exactement ».

[71] Bien que les témoignages concernant les discussions et délibérations divergent, la Commission, après avoir considéré l'ensemble de la preuve, retient la version de madame Libert.

[72] Plus spécifiquement, la Commission retient que les discussions et délibérations ont été extrêmement courtes sur le sujet des ponceaux, mais que la preuve ne démontre pas, suivant le principe de la balance des probabilités, qu'après avoir refusé de sortir de la salle, madame Libert soit intervenue dans les discussions et les délibérations. La preuve retenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[73] Peut-on reprocher à madame Libert d'avoir agi ou tenté d'agir dans l'exécution de ses fonctions de façon à favoriser ses intérêts personnels, et ce, tel que le prohibe le troisième alinéa de l'article 1 du Code ? Peut-on davantage lui reprocher de s'être prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels conformément à l'alinéa 4 de l'article 1 du Code ?

[74] Dans le présent cas, la preuve soumise ne permet pas de conclure que par sa seule présence lors des discussions ou délibérations, madame Libert ait agi ou tenté d'agir afin d'obtenir un traitement de faveur quelconque. La preuve ne démontre pas qu'elle soit intervenue de façon active et délibérée dans le but de favoriser ses intérêts personnels ni qu'elle ait influencé ou tenté d'influencer une décision.

[75] Pour arriver à la conclusion qu'un élu a influencé ou tenté d'influencer, même de façon non verbale, il faut que la preuve démontre que cet élu a d'une quelconque

manière, agi de façon à convaincre une autre personne : par exemple, il en serait ainsi si un élu laissait sous-entendre, même subtilement, une menace ou des mesures de représailles ou encore si un élu, par son comportement ou ses gestes, intimidait une autre personne.

[76] Or, la preuve démontre que madame Libert est demeurée dans la salle, assistant aux brèves discussions, sans toutefois y prendre part de façon à favoriser ses intérêts personnels et sans exercer une influence quelconque sur une décision que les membres du comité devaient éventuellement prendre relativement aux ponceaux dérogoires.

[77] En conséquence, la Commission rejette le second manquement.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite de MARIA LIBERT, maire de la municipalité de Saint-Aimé, lors de la réunion du comité régional des cours d'eau de la MRC Pierre-de Saurel du 25 mai 2016 et de la réunion du comité général de travail de la MRC du 5 octobre 2016, ne constitue pas un manquement aux règles du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la municipalité de Saint-Aimé.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

M^e Annie Aubé
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureure de l'élue

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur indépendant de la Commission

Audience tenue à Drummondville, les 17 et 18 juillet 2017

SP/II

COPIE CONFORME
Ce 2^e jour d'octobre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.